

COMMUNIQUE DE PRESSE

Les 6 associations (UFC que choisir 63 ; Puy de Dôme Nature Environnement ; France Nature Environnement 63 ; SOS Loire Vivante, Fédération de Pêche 63 ; Confédération Paysanne 63) ont déposées un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont, concernant L'arrêté cadre sécheresse de M. le Préfet du Puy de Dôme n°20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le Puy-de-Dôme RAA le 19 juin 2024

Les points soulevés concernent :

Les prélèvements de la SEV de Volvic ; Malgré l'aggravation des impacts climatiques, la société Volvic continue de maintenir ses prélèvements dans la ressource d'eau souterraine, alors que l'alimentation en eau potable pour les habitants pose problèmes

Les autorisations pour les irrigants augmentent sans analyser les conséquences cumulatives de tous les prélèvements

Les calculs des seuils minima des cours d'eaux ne sont pas **calés aux mêmes niveaux** pour tous les cours d'eaux permettant la vie halieutique et la biodiversité.

Très logiquement, ces arrêtés cadre ne permettent pas d'assurer la gestion équilibrée de l'eau (article L211-1 du code de l'environnement).

Les documents de planification lors de sécheresse doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale article R122-17 du code de l'environnement, ceci n'a jamais été faite sur vis-à-vis des conséquences de la biodiversité